

## Conseil Municipal du 04 avril 2023

### Extrait du registre des délibérations

D 3-2/2023

Fiscalité locale

–

Instauration de la  
Taxe Locale sur la  
Publicité Extérieure  
(T.L.P.E.)

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 24

Absent : 0

Excusés-représentés : 9

Votants : 33

Le Maire, soussignée,  
certifie que la liste des  
délibérations a été  
affichée dans les délais  
légaux.

#### Conseillers en exercice

#### Présents :

Mme Elisabeth MASSE, Maire,  
M. EURIN, Mme LAHOUSTE, Mme FARINEAUX, M. LE NEINDRE, Mme WASILKOWSKI, Mme SENECHAL, M. HUYLEBROECK, M. GOVAERT, M. HARDY, M. LOGIER, M. LESIEUX, Mme YAP, M. GOSTIJANOVIC, Mme RONCHIADIN, Mme SEGUIN, M. ANDRÉ, M. LEBLANC, M. PARSY, M. GARCIA, Mme DUVAUX, M. RICHER, M. MERCIER, M. RENOUF.

#### Absents ayant donné procuration :

M. THIBAUT ayant donné procuration à Mme SEGUIN  
Mme MARCHAND ayant donné procuration à M. LOGIER  
Mme DURIEUX Ayant donné procuration à Mme SENECHAL  
Mme HENNEBELLE ayant donné procuration à M. HUYLEBROECK  
Mme GONZALEZ RUIZ ayant donné procuration à Mme WASILKOWSKI  
M. CRUCHET ayant donné procuration à M. EURIN  
Mme ANDRE ayant donné procuration à Mme DUVAUX  
Mme BERTHELOT ayant donné procuration à M. RICHER  
Mme BRILLOT ayant donné procuration à M. RENOUF

**M. Sébastien LEBLANC a été élu secrétaire de séance**

#### Rapport de Monsieur Nicolas LE NEINDRE :

Dans sa volonté d'améliorer le cadre de vie de ses habitants en s'inscrivant dans une démarche de lutte contre la pollution visuelle, la Ville souhaite mettre en place une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.). Cette taxe peut être appliquée pour tout support de publicité à partir d'une surface de 7m<sup>2</sup>.

Néanmoins, étant donné la politique menée par la Ville de soutien au monde économique et plus particulièrement de ses commerçants de proximité, comme des TPE-PME, la Ville entend se saisir des possibilités juridiques qui lui sont offertes pour appliquer cette taxe à partir d'une surface de 12 m<sup>2</sup> pour les enseignes non scellées au sol, permettant à ces commerçants et entreprises de ne pas être impactés.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,

Considérant que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du code de l'environnement, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Les trois catégories de supports suivants sont donc concernées :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les préenseignes,

Considérant que sont exonérés de droit les supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,
- Sauf délibération contraire, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Considérant que le Conseil Municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- Les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;

Considérant que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2024 à 17.70 € par m<sup>2</sup> et par an pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants,

Considérant que ces tarifs maximaux de base multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

| Enseignes  |  |   | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) |   | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) |   |
|--|--|---|---|---|---|---|
| Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                  | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>              | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| a*   | a* x 2   | a* x 4                                    | a*  | a* x 2                                    | a* x 3  | (a* x 3) x 2                              |

\*a = tarif maximal de base

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**APPLIQUE :** La taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**FIXE :** Les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

| Enseignes  |  |   | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) |   | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) |   |
|--|--|---|---|---|---|---|
| Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                  | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>              | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| Exonération  | 35.40 €/m <sup>2</sup>   | 70.80 €/m <sup>2</sup>                    | 17.70 €/m <sup>2</sup>  | 35.40 €/m <sup>2</sup>                    | 53.10 €/m <sup>2</sup>  | 106.20 €/m <sup>2</sup>                   |

**EXONERE :** Totalemment, en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T, les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>

**AUTORISE :** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 059-215905274-20230404-D3\_2CM040423-BF

S<sup>2</sup>LOW

DIT : Que cette délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Elisabeth MASSE

Le Secrétaire de séance,



Sébastien LEBLANC